

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-042

L'an 2021, le 14 octobre, à vingt heures zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 octobre s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT
Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - PHILIPPE Véronique - FERRY Régis -
GREMILLET Lydie - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN Bernadette - ARNOULD
Martine - MOUGEL Elodie - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- HUBAIN Gilles a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
- HANZO Stéphanie a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
- RIVIERE Christophe a donné pouvoir de voter en son nom à MOUGEL Elodie
- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles

Membre absente :

- CASTRO Mélanie

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de
séance. Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2021 et l'ordre du jour de la
présente réunion sont adoptés à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS :

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

Monsieur le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en
Mairie, pour lesquelles il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption :
-DIA reçue le 12/10/2021 : habitation 11 rue de la Xavée, cadastre ZA 423.

MARCHES PUBLICS

-signature d'un devis de 215,12 € HT pour l'achat d'un chariot inox 3 plateaux avec
l'entreprise CAMBAS de Chavelot.

77/2021 AFFOUAGES LIVRES : CAMPAGNE 2021/2022

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération 71/2021
du 15 septembre 2021, qui fixaient la destination de certaines parcelles pour les
affouages. Désormais, il demande au conseil de fixer les modalités pour les affouages
sur pied et livrés pour la campagne 2021/2022. La commission forêt s'est réunie le 31
août 2021 afin de proposer les tarifs d'affouages et les parcelles à mettre en coupe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

- DECIDE de répartir l'affouage par foyer
- FIXE le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés pour l'affouage sur pied au 01/04/2022
- FIXE le montant de la taxe d'affouage sur pied rondins (montant forfaitaire) à 30,00 € TTC
- FIXE le montant de la taxe d'affouage sur pied quartier à 13.00 € TTC le stère
- FIXE le montant de la taxe d'affouages livrés à 45,00 € TTC le stère.
- ARRETE les règlements d'affouages sur pied et livrés
- DIT que les inscriptions seront prises en mairie du 25 octobre 2021 au 13 novembre 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

78/2021 ECHANGE AVEC SOULTE DE TERRAIN ISSU DES PARCELLES AB 0146 ET AB 0161 APPARTENANT A MME HENRY ET A LA COMMUNE D'AYDOILLES

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que suite au projet de construction d'une nouvelle salle d'activités, il conviendrait d'acquérir du terrain afin d'avoir un emplacement plus convenable. De ce fait, une proposition a été faite à Madame HENRY Gisèle, propriétaire de la parcelle AB 0146, d'un échange avec soulte. L'échange avec soulte porterait sur environ 415 mètres carrés de la parcelle cadastrée AB 0146 appartenant à Mme HENRY et environ 30 mètres carrés de celle de la commune cadastrée AB 0161. Il est proposé que la soulte de l'échange se fasse au tarif de 38,00 euros le mètre carré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de faire un échange avec soulte d'environ 415 mètres carrés de la parcelle AB 0146 avec environ 30 mètres carrés de la parcelle AB 0161 avec une soulte au tarif de 38,00 euros le mètre carré.
- MANDATE le Géomètre-Expert JACQUES de Padoux pour la gestion de la division des parcelles AB 0146 et AB 0161.
- DIT que les frais de bornages seront à la charge de la commune.
- MANDATE l'Office Notarial SCP GOURBEYRE, GANTOIS-VILLEMIN et SZABLA d'Épinal pour la gestion de l'acte.
- DIT que les frais notariés seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet échange avec soulte.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 à l'article 2115/21

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-043

79/2021 ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AC N°17 DE 2541 M2 SITUEE RUE DES BOLOTTES A AYDOILLES

Monsieur le Maire a reçu une proposition de vente de Monsieur PIERRON Jean-Marie et de Madame LIBOR Nicole concernant la parcelle cadastrée AC n° 17 de 2541 m2 située Rue des Bolottes à Aydoilles. Ils souhaitent la vendre à la commune pour un montant de 10 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE de ne pas se porter acquéreur de la parcelle AC n° 17 située rue des Bolottes à Aydoilles appartenant à Monsieur PIERRON Jean-Marie et de Madame LIBOR Nicole.

80/2021 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P).

Monsieur le Maire explique à l'ensemble des élus qu'un nouveau régime indemnitaire peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement ; à ce jour, il n'y avait rien de mis en place.

La commune a effectué une saisine du comité technique le 21 septembre dernier; suite à l'avis défavorable, une nouvelle saisine a été faite en date du 12 octobre 2021 pour un comité technique extraordinaire.

Il propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/09/2021

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - *Lister par filière*

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels)

- **Filière administrative :**
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **Filière technique :**
 - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Filière animation :**
 - cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - 2.1 <u>Technicité</u> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> - habilitation - certification

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-045

3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>) - <u>3.1 Contraintes horaires</u> - horaires atypiques - travaux supplémentaires + élections - <u>3.2 Contraintes de travail</u> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail isolé - exposition au bruit - <u>3.3 Autres contraintes</u> - efforts physiques - actualisation des connaissances
-----	---	--

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'I.F.S.E. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) :

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative :**
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **Filière technique :**
 - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Filière animation :**
 - cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
-----	--	---

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application- capacité à superviser, déléguer et évaluer- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- La part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujetti à l'engagement

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-047

professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé annuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

de la filière sanitaire et sociale,

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Absence pour congés en cas de maladie ordinaire

Le versement de l'IFSE se poursuivra selon les modalités suivantes :

Retenue de 1/30ème de l'IFSE par jour d'absence dès le 7ème jour d'absence sur une année civile.

Absence pour congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

L'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

Agent en temps partiel thérapeutique

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-048

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- *Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint*

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

L'autorité territoriale souhaite maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité.

81/2021 RECRUTEMENT D'AGENTS DU SERVICE CIVIQUE

Mme GREMILLET Lydie, adjointe au maire, propose aux élus que la collectivité recrute deux agents du service civique en partenariat avec la Ligue de L'Enseignement des Vosges. Ils auraient des contrats de 24h par semaine pendant 7 mois. Leurs missions principales seraient essentiellement tournées vers les séniors et les personnes en situation de mobilité réduite qui en feraient la demande. L'objectif de ce projet est de contribuer à la cohésion sociale et de lutter contre l'isolement. Ils proposeront des activités telles que : rencontres ludiques collectives et rencontres intergénérationnelles avec les élèves de l'école du village, animation autour du numérique, visite de courtoisie ponctuelle, et organisation d'une exposition autour de l'histoire du village...

Elle précise qu'elle sera leur tutrice. Elle explique que la Ligue de l'Enseignement s'occupe des formations obligatoires des agents, des contrats, des démarches administratives. Si on souhaite que la commune adhère à ce dispositif, il faut affilier la commune à la Ligue de l'Enseignement pour 160 € par an et qu'on participe au salaire du volontaire à hauteur de 107,58 € par mois car le reste du salaire est pris en charge par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'affilier la commune à la Ligue de l'Enseignement des Vosges pour 160 € par an
- DECIDE de participer financièrement au salaire de chaque volontaire recruté à hauteur de 107,58 € par mois pour un contrat de 24h par semaine pendant 7 mois
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affiliation et au recrutement des 2 agents
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 pour l'adhésion (6281) et la participation au salaire (611)

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuille 2021-049

82/2021 PARTICIPATION FINANCIERE A LA FORMATION BAFA APPROFONDISSEMENT D'UN AGENT

Monsieur le Maire explique que l'agent recruté en contrat en mai 2021, affecté aux services périscolaires et centre aéré, a déjà passé la formation de base du BAFA en 2020 ; il rappelle la délibération n°70/2020 du 14 septembre 2020. Maintenant, l'agent doit passer la partie approfondissement du BAFA, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la collectivité prenne en charge les frais de formation relatifs à l'approfondissement BAFA qui s'élèvent à 370,00 € et 16,00 € pour l'adhésion à l'organisme. Cette formation est dispensée par la ligue de l'enseignement des Vosges. La session d'approfondissement a pour objectif d'enrichir les connaissances et techniques de l'animateur stagiaire dans des domaines spécifiques de l'animation ou par rapport à un public-enfant ciblé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de prendre en charge le frais relatifs à la formation approfondissement BAFA de 370,00 €, à l'article 6333 ainsi que l'adhésion de 16,00 € à la ligue de l'enseignement, article 6281.

83/2021 BAIL DE LOCATION DU CABINET INFIRMIER A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2022

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Mesdames GROBOTTEK Tiffany et ANTOINE Rachel qui souhaitent exercer leur fonction d'infirmière libérale au cabinet infirmier situé au 9B Rue des Ecoles à Aydoilles à compter de février 2022. Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail et des conditions financières à savoir 250,00 € HT soit 300,00 € TTC par mois charges comprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau bail professionnel avec les infirmières ou toute personne morale à se substituer,
- Autorise Monsieur le Maire à facturer mensuellement le loyer hors charges 247,50 € H.T. soit 297,00 € T.T.C., révisable, ainsi que des charges mensuelles de 2.50 € H.T soit 3,00 € TTC.

84/2021 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DES VOSGES

Madame GREMILLET Lydie, adjointe au maire, donne lecture d'un courrier de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges reçu le 30 septembre 2021.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

En 2021, il a été décidé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la création d'un plancher de financement à 15 centimes de l'heure pour les ALSH extrascolaires, périscolaire et adolescents éligibles au bonus territoire.

Ainsi les ALSH implantés sur un territoire à compétence communale, non financés dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse, peuvent bénéficier du bonus territoire aux conditions qu'ils soient implantés sur une commune signataire de la CTG et soutenus par la commune. Notre ALSH périscolaire et extrascolaire peut bénéficier de ce plancher. Il est donc impératif que Monsieur le Maire soit signataire de la convention ce qui nécessite une prise de délibération en Conseil Municipal avant le 31/12/2021.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficience, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la Caf, la Communauté de Communes et les communes du territoire.

Le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire à la Prestation de Service, aux équipements soutenus financièrement par une collectivité, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG. Il s'applique aux collectivités signataires d'un CEJ arrivé à échéance et aux collectivités éligibles au montant plancher du bonus territoire (de 0.15€ en 2021), dans le cadre du plan rebond gouvernemental.

A compter de 2021, les équipements situés sur notre territoire peuvent prétendre à un bonus territoire.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

-autorise Monsieur le maire à signer la CTG, intégrant le versement des bonus territoire le cas échéant, et tous les documents et avenants s'y rapportant, sur toute la durée de son mandat, ce qui permettra à la commune de poursuivre le partenariat avec la Caf.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuille 2021-050

85/2021 ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AU PERSONNEL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaite offrir, à chaque agent de la Commune, titulaire, stagiaire et en contrat présents au 31 décembre 2021, une carte cadeau.

Elle sera attribuée en fonction de la qualité du travail fait, du temps de travail et de l'absentéisme. Le montant de la carte cadeau variera en fonction de ces critères d'attribution, le montant de chaque carte sera au maximum de 150,00 €. L'enveloppe globale ne dépassera pas 1 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire concernant l'attribution d'une carte cadeau pour les agents présents au 31/12/2021 au titre de l'année 2021.

-INDIQUE que ces montants seront prélevés sur le compte 6232 « fête et cérémonie ».

86/2021 ACHAT DE CADEAUX POUR LES PARTICIPANTS AU CONCOURS DE FABRICATION DE NICHOURS

Dans le cadre des mercredis récréatifs, l'équipe d'animation, avec le soutien de la commune, invite tous les habitants d'Aydoilles à participer à un concours de fabrication de nichours, Lydie GREMILLET expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite offrir des cadeaux à chaque participant ainsi qu'une carte cadeau de 50,00 € au gagnant de chaque catégorie du concours (enfants jusqu'à 12 ans/ collégiens et lycéens / adultes).

Les nichours déposés au bâtiment périscolaire le 14 novembre seront exposés le vendredi 26 novembre à partir de 17H00 afin que les habitants puissent venir voter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer aux gagnants des 3 catégories du concours des nichours une carte cadeau illicado d'une valeur de 50,00€

DÉCIDE d'attribuer à chaque participant du concours, hormis les gagnants de chaque catégorie, un bon d'achat de 5,00€ à la Boulangerie d'Aydoilles.

-INDIQUE que ces montants seront prélevés sur le compte 6232 « fête et cérémonie ».

87/2021 PROJET DE REGROUPEMENT SCOLAIRE AYDOILLES-FONTENAY

Suite aux discussions des élus du conseil Municipal qui laissent apparaître des divergences au sujet d'un regroupement scolaire Aydoilles/Fontenay, la commission

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

enfance soumet au conseil municipal un projet de sondage auprès des habitants. L'adjointe, Lydie Gremillet, donne lecture du corps du texte du sondage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-SOUHAITE LANCER un sondage auprès des habitants de la commune d'Aydoilles afin d'avoir leur opinion quant au sujet du projet de regroupement scolaire entre Aydoilles et Fontenay. Ce sondage sera ouvert jusqu'au 06 novembre 2021.

88/2021 AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION CONCERNANT LE SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATION COMMUNALE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

La demande d'adhésion présentée par :

- le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Agglomération Romarimontaine a demandé son adhésion au SMIC DES VOSGES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce, pour l'adhésion de la collectivité précitée.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Organisation d'un concours de nichoirs, en partenariat avec l'équipe périscolaire dans le cadre des mercredis récréatifs ; ouvert à tous les habitants de la commune d'Aydoilles, une information sera distribuée dans les boîtes aux lettres.
- 2) Organisation du Bal d'Halloween le 31 octobre 2021 à la Salle des Fêtes, ouvert aux enfants d'Aydoilles jusqu'à 12 ans, une information a été distribuée aux enfants par l'intermédiaire de l'école et dans les boîtes aux lettres des familles dont les enfants ne sont pas scolarisés à Aydoilles.
- 3) Porte ouverte au restaurant scolaire en novembre 2021 afin de le faire découvrir aux parents.
- 4) L'équipe d'animation des mercredis récréatifs souhaite récupérer des appareils photos et des jumelles en état de fonctionnement dans le cadre du projet pédagogique sur l'observation des oiseaux.
- 5) Organisation d'un marché de Noël le 10 décembre 2021 de 17H00 à 19H30 devant le bâtiment périscolaire.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021 Feuillet 2021-051

- 6) Remise des colis ou cartes cadeaux lors de l'après-midi convivial des aînés le vendredi 17 décembre 2021
- 7) Spectacle de Noël offert aux enfants du village le 08 décembre 2021 à la salle des fêtes à 15H00
- 8) Mme VILMAR Stella a démissionné du CCAS, elle est remplacée par M. DELON Olivier.

ORDRE DU JOUR - SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
77/2021	Affouages sur pied et livrés campagne 2021/2022	Domaine de compétences par thème	8.8.4
78/2021	Echange avec soulte de terrain issu des parcelles AB 0146 et AB 0161 appartenant à Mme HENRY et à la commune d'Aydoilles.	Domaines et patrimoine	3.1
79/2021	Achat de la parcelle cadastrée AC n°17 de 2541 m2 située rue des Bolottes à Aydoilles	Domaine et patrimoine	3.1
80/2021	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)	Fonction publique	4.5.1
81/2021	Recrutement d'agents du service civique	Fonction publique	4.2.2
82/2021	Participation financière à la formation BAFA Approfondissement d'un agent	Finances Locales	7.10
83/2021	Bail de location du cabinet infirmier à partir du 01/02/2022	Domaine et patrimoine	3.3.1
84/2021	Convention territoriale Globale (CTG) avec la CAF des Vosges	Autres domaines de compétences	9.1.3
85/2021	Attribution de cartes cadeaux au personnel	Finances locales	7.10
86/2021	Achat de cadeaux pour les participants au concours de fabrication de nichoirs	Finances locales	7.10

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

87/2021	Projet de regroupement scolaire Aydoilles-Fontenay	Domaine de compétences par thème	8.1.3
88/2021	Avis sur la demande d'adhésion concernant le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges	Autres domaines de compétences	9.1.3
Questions et informations diverses			

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

Transmis à la Préfecture des Vosges et affiché le 18/10/2021.